

ARRETE N° 2023-012
INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 18
EN AGGLOMÉRATION DE CRÉPOL

Nous Martine LAGUT, Maire de la Commune de Crépol (Drôme)

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié, approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1- 8è partie,

Considérant que sur la Voie Communale n° 18 en partant de l'intersection de la Rue des Douves et de la route de la Vieille Eglise en direction du Village en Agglomération, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : RD 67 Grand Rue et Rue des Douves ou Chemin du Flachet

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de Crépol sur la voie Communale n° 18 Route de la Vieille Eglise, un sens unique de la circulation est instauré à partir de l'intersection de la Rue des Douves vers le centre village.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : RD 67 Grand Rue et rue des Douves ou Chemin du Flachet, afin de rejoindre la Route de la Vieille Eglise

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Crépol.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

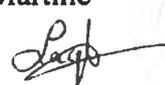
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de Crépol est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépol, le 7 mars 2023

Le Maire,
LAGUT Martine



Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Saint Donat
- au responsable du CTD de Romans

Titre de l'export

→ sens unique

